

Conditions générales d'enregistrement des noms de domaine .be

Version 6.3 – le 16 juin 2025

Applicable dès le 16 septembre 2025



1. Définitions

"DNS Belgium" est l'asbl Domain Name Registration Services Belgium, établie à 3000 Leuven, Engels Plein 35, boîte 01.01, avec numéro d'entreprise BE046618640, organisation qui gère la zone de nom de domaine ".be".

"L'agent d'enregistrement" (Agent) est l'entreprise qui a conclu un accord d'enregistrement non exclusif avec DNS Belgium et qui a obtenu de DNS Belgium le droit de solliciter l'enregistrement et la gestion de noms de domaine ".be" au nom de ses clients.

"Le titulaire d'un nom de domaine" est la personne, l'organisation ou l'entreprise, qui détient un nom de domaine .be ou qui a sollicité l'enregistrement de tel nom de domaine.

"Le consommateur" est toute personne physique qui, à des fins excluant tout caractère professionnel, est titulaire d'un nom de domaine.

Le **"nom de domaine"** est un nom dans le Domain Name System (DNS), le système de nomenclature sur l'internet dont les réseaux, ordinateurs, webservers, mailservers et autres applications seront identifiés. Dans le cadre des présentes conditions générales, un nom de domaine est toujours supposé être enregistré dans la zone de nom de domaine « .be ».

Un **"Internationalized' nom de domaine" ou "IDN"** est un nom de domaine comportant au moins un caractère non-ASCII; chaque IDN a un U-label et un A-label; le U-label sera transformé automatiquement vers un A-label par le système d'enregistrement de DNS Belgium.

Un "nom de domaine non-IDN" est un nom de domaine se composant exclusivement des lettres de a à z, des chiffres de 0 à 9 et du trait d'union.

Un **"U-label"** est l'IDN avec les caractères spéciaux, par exemple : belgië.be.

Un **"A-label"** est la version d'IDN représentée en caractères ASCII; un A-label commence toujours par le préfix 'xn--', par exemple : xn--belgi-rsa.be.



2. Noms de domaine acceptables

Les noms de domaine suivants ne seront pas acceptés à l'enregistrement:

- Les noms déjà enregistrés, les noms qui ont été suspendus et mis en quarantaine, les noms retirés ou bloqués par DNS Belgium en vertu d'une décision judiciaire.
- Pour des noms de domaine non-IDN :
 - des noms comportant moins que 2 caractères ou plus de 63 caractères;
 - des noms comportant d'autres caractères que 'a-z', '0-9' ou '-';
 - des noms avec un '-' à la troisième et quatrième place;
 - des noms commençant ou finissant par un '-'.
- Pour les noms de domaine 'Internationalized' ou IDN
 - des noms dont l'U-label comporte moins de 2 caractères ou des noms dont l'U-label et/ou l'A-label comportent plus de 63 caractères;
 - des noms dont l'U-label commence ou finit par un '-';
 - des noms dont l'U-label comporte un '-' à la troisième et quatrième place;
 - des noms dont l'U-label comporte d'autres caractères que ceux détaillés dans annexe 1 de ces conditions générales.

Les noms seront enregistrés pour la personne dont la demande est arrivée la première et a été traitée par la plate-forme d'enregistrement informatisée de DNS Belgium, pourvu que la demande remplisse les conditions d'enregistrement ci-dessus (règle "first come, first served").

3. Enregistrement et gestion des noms de domaine

- a) Après l'accomplissement de la procédure d'enregistrement et le paiement des frais d'enregistrement, DNS Belgium octroie au titulaire d'un nom de domaine le droit exclusif d'utiliser le nom de domaine qui fait objet de la demande.
- b) L'enregistrement du nom de domaine est valable pour une période d'un an et peut être renouvelé pour autant que les frais de renouvellement soient acquittés.
- c) Un nom de domaine est placé "on hold" dès que DNS Belgium est informé qu'une procédure judiciaire – devant un tribunal ou une autre institution – concernant ce nom de domaine a été entamée. Un nom de domaine placé "on hold" ne peut pas être



transféré, ni supprimé et les données du titulaire ne peuvent pas être modifiées non plus. Le titulaire peut cependant continuer à utiliser le nom de domaine.

- d) DNS Belgium peut, à tout moment, mettre fin à l'enregistrement si le titulaire du nom ne respecte pas les dispositions des présentes conditions générales. En cas de violation des conditions générales, DNS Belgium peut adresser un avertissement par courrier électronique au titulaire du nom de domaine. Cet avertissement stipule que l'enregistrement du nom de domaine sera résilié si aucune réponse n'est donnée dans un délai de quatorze (14) jours et si la situation n'est pas remédiée. Si l'avertissement porte uniquement sur l'inexactitude des coordonnées telles que visées à l'article 7, le nom de domaine sera désactivé si le titulaire ne réagit pas endéans les 14 jours suivant l'envoi dudit avertissement. Si le titulaire n'a toujours pas pris les mesures voulues endéans les 14 jours suivants, l'enregistrement sera résilié.
- e) Après résiliation de l'enregistrement et indépendamment des motifs de résiliation, le nom de domaine concerné sera placé en quarantaine pour une période de 40 jours. Pendant cette période, et pour autant que la résiliation ne résulte pas de circonstances telles que décrites au point d) du présent article, sur demande du titulaire et moyennant le paiement des frais de réactivation, l'agent d'enregistrement a la possibilité de rétablir le nom de domaine dans son état d'origine. A la fin de cette période et pour autant qu'aucune réactivation n'ait été effectuée, le nom de domaine concerné est à nouveau disponible à l'enregistrement. Lorsque des noms de domaine sont libérés, aucun droit de priorité ne s'applique à l'ancien titulaire du nom de domaine.
- f) Le titulaire d'un nom de domaine peut opter pour le verrouillage de son nom de domaine via des services tels que Transfer Lock, Domain Guard ou Domain Shield, pour autant que son agent d'enregistrement ait décidé d'offrir ces services.

L'activation de "Transfer Lock" empêche de déplacer la gestion du nom de domaine vers un autre agent. Elle protège le titulaire du nom de domaine contre les tentatives de transfert indésirables menées par des tiers.

L'activation de "Domain Guard" empêche tout changement de configuration, mise à jour, transfert ou annulation du nom de domaine concerné et a pour but de protéger le titulaire de nom de domaine contre la fraude et le hacking. À la demande du titulaire du nom de domaine (ou de son mandataire), le "Domain Guard" peut être temporairement désactivé, p.ex. pour permettre un changement technique. DNS Belgium évaluera ces demandes et les exécutera si la demande émane clairement du titulaire de nom de domaine (ou de son mandataire). Le titulaire d'un nom de domaine qui fait usage du "Domain Guard" déclare accepter expressément que DNS Belgium puisse être contraint de désactiver le service – temporairement ou non – p.ex. en cas de litige financier entre le titulaire du nom de domaine et son agent, si l'agent décide de mettre fin à ses activités, ou si son contrat avec DNS Belgium est résilié.



L'activation de "Domain Shield" produit les mêmes effets que l'activation de "Domain Guard" mais elle a aussi pour but de protéger le titulaire du nom de domaine contre la fraude et le hacking. La différence entre les deux services est que l'agent est compétent pour traiter les demandes d'inactivation temporaire du service.

4. Frais et paiement

- a) Le titulaire d'un nom de domaine est informé du fait que l'agent d'enregistrement doit payer les frais d'enregistrement initiaux ainsi que les frais de renouvellement, conformément au contrat entre l'agent d'enregistrement et DNS Belgium.
- b) L'agent d'enregistrement a accès à la plate-forme d'enregistrement de DNS Belgium afin de vérifier le statut et la date d'expiration des noms de domaine qu'il gère. L'agent d'enregistrement est responsable de l'avertissement en temps utile du titulaire que le droit d'usage de ses noms de domaine est à renouveler.
- c) DNS Belgium n'est pas responsable de défaut de paiement par l'agent d'enregistrement (indépendamment du fait que le titulaire du nom de domaine puisse avoir payé l'agent d'enregistrement), ce qui peut entraîner l'annulation ou le non enregistrement d'un nom de domaine.

5. Obligation d'avoir une adresse électronique

Le titulaire d'un nom doit disposer d'une adresse mail opérationnelle reprise dans le système d'enregistrement de DNS Belgium. Cette adresse mail doit être utilisée par DNS Belgium et le titulaire du nom de domaine pour les communications officielles concernant la gestion du nom de domaine. Si l'adresse mail n'est plus à jour, le titulaire du nom de domaine doit contacter son agent d'enregistrement et lui demander de la remplacer. L'agent d'enregistrement est tenu de modifier l'adresse e-mail sur simple demande du titulaire du nom de domaine. Au cas où l'adresse électronique n'est pas tenue à jour, le titulaire viole les présentes conditions et DNS Belgium sera en droit de mettre fin à l'enregistrement, comme il est prévu à l'article 3, paragraphe (d) ci-dessus.



6. Contrat entre titulaire d'un nom et agent d'enregistrement

- a) Le titulaire d'un nom ne peut effectuer les procédures d'enregistrement, de renouvellement et de gestion auprès de DNS Belgium que par l'intermédiaire d'un agent d'enregistrement agissant au nom du titulaire. DNS Belgium n'est pas partie prenante au contrat entre le titulaire et son agent d'enregistrement et n'a aucune obligation ou responsabilité résultant d'un tel contrat.
- b) Si le contrat entre l'agent d'enregistrement et DNS Belgium est résilié, le titulaire du nom de domaine doit désigner un nouvel agent agréé et transférer la gestion de son nom de domaine vers cet agent dans le mois qui suit la notification par DNS Belgium. À défaut, il est mis fin à l'enregistrement par DNS Belgium.
- c) Si le titulaire d'un nom de domaine souhaite désigner un nouvel agent pour la gestion de son nom de domaine il doit demander à DNS Belgium un code de transfert. DNS Belgium envoie ensuite le code de transfert au titulaire. Dès que le titulaire transmet le code de transfert au nouvel agent, celui-ci peut effectuer le transfert. Les codes de transfert ont une validité limitée dans le temps. Un code de transfert doit donc être utilisé pendant sa période de validité, à défaut de quoi il faudra d'abord redemander un nouveau code de transfert. Les codes de transfert ne peuvent envoyés qu'à l'adresse mail reprise dans le système d'enregistrement de DNS Belgium conformément à l'article 5.
- d) Lorsqu'un titulaire souhaite transférer son nom de domaine à un tiers, l'agent d'enregistrement de ce dernier doit initier la procédure mentionnée au point c) de cet article, au moyen du code de transfert que ce tiers aura reçu du titulaire du nom de domaine.
- e) L'aboutissement réussi des procédures des points c) et d) de cet article entraîne le commencement d'une nouvelle période d'enregistrement pour les noms de domaine concernés ainsi que la facturation des frais de renouvellement tels qu'indiqués à l'article 4, a). Il ne sera procédé à aucun remboursement des frais d'enregistrement qui portent sur la période d'enregistrement initiale.
- f) Par dérogation au point d), il n'est pas nécessaire d'utiliser un code de transfert dans le cas où 1) le transfert d'un nom de domaine n'est pas accompagné d'un changement d'agent d'enregistrement et 2) dans la mesure où les champs contenant les coordonnées n'ont pas été bloqués par DNS Belgium.



7. Protection de la vie privée et gestion et traitement des données de contact

- a) DNS Belgium traite les données de contact (nom ou dénomination, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone) du titulaire de nom de domaine ainsi que les autres données (choix de la langue) requises pour la gestion de la zone de noms de domaine « .be ». DNS Belgium utilisera exclusivement ces données dans le cadre de la gestion de la zone des noms de domaine « .be » et des services liés à cette gestion. DNS Belgium peut transférer ces données à des autorités publiques (locales ou fédérales, judiciaires ou administratives) dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales, à l'institution de règlement des litiges visée à l'article 10 en vue du traitement d'un litige, ou en application des dispositions du paragraphes (c) et (e) du présent article. DNS Belgium peut également utiliser ces données pour contacter les titulaires de noms de domaine afin de les informer des sujets relatifs à l'enregistrement de leur nom de domaine. Le titulaire d'un nom de domaine a entre autres le droit d'accéder à ses données à caractère personnel, ainsi que de les faire rectifier par l'entremise de son agent d'enregistrement si elles sont erronées.

La politique de confidentialité de DNS Belgium présente des informations détaillées sur le traitement des données à caractère personnel par DNS Belgium et les droits du titulaire de nom de domaine. Elle est disponible sur le site web :

<https://www.dnsbelgium.be/fr/politique-de-la-vie-privee>.

- b) Le titulaire d'un nom de domaine doit tenir à jour, ses coordonnées (nom ou dénomination, adresse, adresse électronique, numéro de téléphone) et communiquer tout changement via son agent d'enregistrement. Tout retard ou omission à cet égard peut entraîner la fin de l'enregistrement. DNS Belgium peut, en vue d'assurer le respect de la disposition précitée, décider de soumettre les enregistrements de noms de domaine à une vérification, conformément aux dispositions de l'article 8, b.
- c) Afin de garantir la transparence du système de noms de domaine, DNS Belgium autorise la consultation d'un ensemble de données techniques ainsi que des données d'identification et d'enregistrement suivantes sur son site web (via la fonction de recherche appelée WHOIS) :
- Le nom ou la dénomination, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine;
 - La date de l'enregistrement et le statut du nom de domaine ;
 - Le nom ou la dénomination, l'adresse, l'adresse électronique et le numéro de téléphone du point de contact technique pour le nom de domaine enregistré ;
 - la langue choisie pour la procédure de règlement des litiges visée à l'article 10.

En dérogation à ce qui précède, les données d'identification du titulaire d'un nom de domaine ne seront pas accessibles sur le site web (fonction de recherche WHOIS) si le titulaire d'un nom de domaine a fait enregistrer le nom de domaine seulement en



tant que personne physique (voir plus loin au point d) de cet article), sauf si le titulaire a explicitement opté pour la mise à disposition de ces données.

Nonobstant le premier paragraphe, certaines données d'identification du titulaire de nom de domaine (qui a enregistré le nom de domaine en qualité d'entité juridique conformément au point d) du présent article) ne peuvent être consultées via le site web (fonction de recherche WHOIS) si le titulaire du nom de domaine a explicitement renoncé à la mise à disposition de ces données. Le numéro de téléphone du titulaire de nom de domaine ne sera en principe pas consultable sur le site web, sauf si le titulaire du nom de domaine a explicitement choisi de le rendre disponible.

Nonobstant le premier paragraphe, les données d'identification du point de contact technique ne seront pas ou pas toutes consultables sur le site web (fonction de recherche WHOIS) si :

- le point de contact technique est considéré comme une personne physique (conformément au point d) du présent article), sauf s'il a explicitement choisi de rendre ces données disponibles ;
- le point de contact technique a explicitement renoncé à la mise à disposition de ces données.

La possibilité pour le titulaire de nom de domaine ou le point de contact technique de rendre certaines coordonnées indisponibles n'est valable que dans la mesure où elle respecte les principes fondamentaux de protection de la vie privée énoncés dans le Règlement général sur la protection des données (RGPD ou GDPR).

Les parties intéressées, telles que celles citées dans l'article 164/3, §4, de la loi du 13 juin 2005 sur les communications électroniques, peuvent soumettre à DNS Belgium une requête motivée en vue de la communication des données d'identification d'un titulaire de nom de domaine qui ne sont pas consultables via le site web de DNS Belgium. Une telle requête doit toujours mentionner et justifier clairement la raison pour cette communication des données (p. ex. lancement d'une procédure juridique) ainsi que son fondement juridique spécifique suivant l'art. 6.1 du Règlement général sur la protection des données (RGPD ou GDPR). DNS Belgium jugera de la légitimité de la demande et décidera sur cette base de procéder ou non à la communication des données demandées. La procédure de demande ainsi que le formulaire correspondant sont disponibles sur le site web de DNS Belgium:
<https://www.dnsbelgium.be/fr/politique-de-la-vie-privee>.

- d) Lorsque les deux champs « nom » et « organisation » sont complétés pour enregistrement dans la base de données WHOIS, l'entité identifiée dans le champ « organisation » est considérée comme le titulaire du nom de domaine. Les données figurant dans le champ « organisation » prévalent donc sur celles du champ « nom » en ce qui concerne l'identification du titulaire de nom de domaine. Le titulaire d'un nom de domaine sera en principe considéré comme une personne physique si le champ « organisation » n'est pas complété et comme une personne morale si ce champ est complété. La disposition précédente s'applique également à la



qualification du point de contact technique pour un nom de domaine enregistré.

- e) DNS Belgium peut transférer les coordonnées du titulaire de nom de domaine et les informations techniques concernant les noms de domaine enregistrés par le titulaire à d'autres administrateurs de noms de domaine dans le but de lutter contre l'abus de noms de domaine. Ces transferts doivent être effectués conformément à l'article 46 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).
- f) Dans le cadre de l'amélioration de la cybersécurité et de la protection des droits de propriété intellectuelle, DNS Belgium peut conclure des accords de coopération avec des organismes tels que les agences officielles d'enregistrement des marques. Dans ce cadre, DNS Belgium pourra transmettre à ces organismes des informations techniques sur les noms de domaine enregistrés.

8. Déclaration et garanties

- a) Le titulaire d'un nom déclare et garantit que :
 1. toutes les déclarations (y explicitement comprises notamment les données de contact du titulaire du nom de domaine) faites lors de la procédure d'enregistrement et pendant la durée de l'enregistrement sont complètes et précises;
 2. l'enregistrement du nom de domaine ne violera pas de quelque façon que ce soit les droits d'un tiers;
 3. le nom de domaine n'a pas été enregistré dans un but illicite;
 4. il n'est pas fait usage d'un nom de domaine qui viole les lois ou règlements applicables quels qu'ils soient, tel qu'un nom qui contribue à la discrimination sur base de la race, la langue, le sexe, la religion ou l'opinion politique;
 5. le nom de domaine n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs (par exemple des noms obscènes ou injurieux);
 6. le nom de domaine n'est pas enregistré avec des données de contact qui auraient pour but de masquer la véritable identité du titulaire du nom.
- b) Dans le cadre de la surveillance de la qualité de précision de la banque de données WHOIS et du système de noms de domaine .be, DNS Belgium peut effectuer des contrôles portant sur l'exactitude des données de contact visées à l'article 7. Le titulaire de nom de domaine est tenu de collaborer activement à ces contrôles et doit communiquer les pièces nécessaires pour établir l'exactitude des données de contact visées à l'article 7. Si DNS Belgium éprouve des doutes raisonnables quant à l'exactitude des données de contact du titulaire du nom, il peut suspendre le nom en question (= le mettre hors service ou empêcher la délégation vers le fichier de zone .be) et éventuellement lancer une procédure d'infraction sur la base de l'article 3, d. Les contrôles visés plus haut peuvent être effectués à l'initiative de DNS Belgium, dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires, à la suite d'une



plainte ou en exécution des instructions des autorités judiciaires, ainsi que dans le cadre de la procédure de vérification du titulaire, décrite à l'article 11.

- c) DNS Belgium se réserve le droit de suspendre les noms de domaine, de résilier l'enregistrement ou de limiter de quelque façon le service sur la base d'une demande motivée ou sur ordre d'une autorité compétente.
- d) DNS Belgium ne sera tenue responsable d'aucun dommage, quel qu'il soit, direct ou indirect, en ce compris un manque à gagner, quel que soit son origine, contractuelle ou (quasi-)délictuelle, un acte de négligence, découlant de, ou lié à, son service, l'enregistrement, la suspension ou la résiliation d'un nom de domaine ou l'usage du logiciel de DNS Belgium ou de son site Web, concernant par exemple:
 - 1) l'enregistrement ou le renouvellement (ou le défaut d'enregistrement ou de renouvellement) pour un titulaire ou pour un tiers en raison d'une erreur quant à leur identité;
 - 2) la perte de l'autorité de DNS Belgium d'enregistrer les noms de domaine ".be";
 - 3) les droits de tiers à un nom de domaine;
 - 4) des défauts ou problèmes techniques;
 - 5) les actes ou la négligence des agents d'enregistrement concernant la demande, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine ayant pour effet le non enregistrement ou l'annulation du nom de domaine.

Le quatrième point n'est toutefois pas applicable si le titulaire de nom de domaine est un consommateur.

Le titulaire d'un nom indemnisera DNS Belgium contre toute réclamation (et les coûts et dépenses qui en résultent, y compris les frais d'avocats) relative à l'usage ou à l'enregistrement d'un nom de domaine qui viole les droits d'un tiers.

- e) Tout litige entre le titulaire et DNS Belgium doit être porté devant les tribunaux de Bruxelles et sera régi par le droit belge, à moins que le consommateur n'ait, en vertu de la loi, le droit de porter le litige devant un autre tribunal ou de faire appliquer une autre législation.
- f) Le titulaire du nom de domaine s'engage à ne porter plainte contre les actions de DNS Belgium qu'à l'encontre de DNS Belgium elle-même et non à l'encontre de ses administrateurs et/ou de ses employés et mandataires.
- g) DNS Belgium fera ce qui est en son pouvoir pour offrir des services conformes aux normes "best practices" éventuellement énoncées et approuvées au niveau national ou international.



9. Modification des conditions générales

- a) Ces conditions générales sont évolutives et peuvent être modifiées unilatéralement par DNS Belgium.
- b) Si DNS Belgium décide de modifier ces conditions générales, elle rendra ces nouvelles règles accessibles au public en les publiant sur son site Web au moins trente (30) jours avant leur entrée en vigueur.
- c) Par dérogation au point b), DNS Belgium peut modifier les règles techniques d'enregistrement de l'article 2 sans devoir appliquer ce délai minimal de trente (30) jours. De telles modifications entreront en vigueur dès qu'elles auront été annoncées sur le site Web de DNS Belgium. DNS Belgium peut uniquement utiliser cette procédure pour autant que les modifications semblent justifiées dans le contexte technique national ou international ou qu'elles visent à empêcher de cette façon les enregistrements de nature spéculative.
- d) En cas de modification des conditions générales, le titulaire est réputé avoir accepté la nouvelle version des conditions s'il ne résilie pas son nom de domaine avant l'entrée en vigueur des nouvelles conditions. Le titulaire du nom de domaine sera en tout cas tenu par la version des conditions générales en vigueur au moment du renouvellement annuel de son nom de domaine

10. Lignes directrices pour la résolution des litiges

- a) **Procédure de résolution des litiges.** Le titulaire d'un nom accepte explicitement de se soumettre à une procédure de résolution des litiges pour tout litige décrit ci-dessous et accepte l'autorité de l'institution de règlement des litiges agréée. Il accepte que cette procédure se déroule devant une institution de règlement des litiges parmi celles qui sont agréées par DNS Belgium. DNS Belgium publie la liste des institutions agréées sur son site Web. La procédure se déroule dans la langue choisie par le titulaire lors de la procédure d'enregistrement et est menée conformément aux règles de la procédure de résolution des litiges applicable au moment où la plainte est introduite.
- b) **Litiges concernés.**
 - (1) Dans le cadre de la procédure de résolution des litiges, le tiers (le « plaignant ») doit faire valoir et prouver, conformément aux règles de procédure de l'institution de règlement des litiges, que:



- le nom de domaine du titulaire est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits; et
- le titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache; et
- le nom de domaine du titulaire a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.

(2) La preuve de l'enregistrement ou de l'utilisation abusive du nom de domaine peut être établie, entre autres, par les circonstances ci-après:

- les faits montrent que le nom de domaine a été enregistré ou acquis essentiellement aux fins de vendre, de louer ou de céder d'une autre manière ce nom de domaine au Plaignant qui est le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique, ou à un concurrent de celui-ci, à titre onéreux et pour un prix excédant le montant des frais que le titulaire de nom de domaine peut prouver avoir déboursé en rapport direct avec l'acquisition de ce nom de domaine;
- le nom de domaine a été enregistré en vue d'empêcher le titulaire de la marque, nom commercial, dénomination sociale ou nom de société, indication géographique, appellation d'origine, indication de provenance, nom de personne ou dénomination d'une entité géographique de reprendre ce signe sous forme de nom de domaine, et le titulaire du nom est habitué à une telle pratique;
- le nom de domaine a essentiellement été enregistré en vue de perturber les opérations commerciales d'un concurrent;
- en utilisant ce nom de domaine, le titulaire a sciemment tenté d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique du Plaignant en ce qui concerne la source, le sponsoring, l'affiliation ou l'approbation du site Web ou autre espace en ligne du titulaire ou d'un produit ou service qui y est proposé;
- le titulaire a fait enregistrer un ou plusieurs noms personnels sans qu'il y ait un lien démontrable entre le titulaire et le(s) nom(s) enregistré(s).

(3) Lorsque le titulaire d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après:

- avant d'avoir eu connaissance du litige, le titulaire a utilisé le nom de domaine ou un nom correspondant au nom de domaine en vue d'offrir de bonne foi des produits ou des services, ou a fait des préparatifs sérieux à cet effet;



- le titulaire est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services; ou
- le titulaire fait un usage non commercial légitime ou un usage loyal du nom de domaine sans intention de détourner à des fins lucratives les consommateurs en créant une confusion ni de ternir la marque, le nom commercial, la dénomination sociale ou le nom de société, l'indication géographique, l'appellation d'origine, l'indication de provenance, le nom de personne ou la dénomination d'une entité géographique en cause.

- c) **Règles de procédure.** Les règles de procédure de l'institution de règlement des litiges prévoient les délais applicables, les démarches pour initier et mener une procédure et pour désigner un Tiers Décideur qui connaîtra le litige.

Les règles de procédure déterminent également les frais qui seront payés par le Plaignant.

- d) **Responsabilité.** Ni la responsabilité de DNS Belgium, ni celle de l'institution de règlement des litiges ou du Tiers Décideur ne pourrait être engagée pour des fautes commises par l'un d'eux lors de la résolution de litiges, sauf pour faute grave.
- e) **Mesures de réparation.** Les mesures de réparation pouvant être demandées et obtenues par le Plaignant, dans le cadre de toute procédure devant le Tiers Décideur, seront limitées à l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine ou au transfert du nom de domaine au Plaignant. Lorsque l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine est ordonnée, le nom sera à nouveau disponible pour enregistrement à l'issue de la quarantaine visée à l'article 3.
- f) **Notification et publication.** L'institution de règlement des litiges est tenue de publier toute décision définitive sur son site Web pendant une période raisonnable. Elle communique également ses décisions à DNS Belgium. Si le titulaire est impliqué dans d'autres procédures juridiques ayant trait aux noms de domaine .be dont il est titulaire, celui-ci a également l'obligation de communiquer la décision finale à DNS Belgium. DNS Belgium a le droit de publier les décisions visées par cet article. Lorsque le titulaire du nom de domaine, ou le plaignant, est une personne physique, DNS Belgium ne mentionnera pas son identité.
- g) **Possibilité de recourir aux tribunaux.** La procédure de résolution des litiges n'empêche pas le titulaire ou le Plaignant de porter le litige devant un juge ou arbitre compétent, appelé à statuer indépendamment, avant, pendant ou après la procédure de résolution des litiges, et qui tranchera définitivement.
- h) **Exécution de la décision et appel.** Si le Tiers Décideur décide que l'enregistrement du nom de domaine doit être annulé ou transféré, DNS Belgium exécutera cette décision 14 jours après avoir été informée par l'organisme de règlement des litiges de la décision du Tiers Décideur à moins que le titulaire n'ait pas entamé dans ce délai la procédure d'appel de la résolution des litiges. Ce délai d'appel est également une date d'échéance. Si le titulaire a fait l'appel à temps, DNS Belgium ne prendra



aucune autre mesure (et gardera le nom de domaine "on hold") tant que la procédure d'appel sera en cours.

- i) **Autres litiges.** Tout autre litige entre le titulaire d'un nom et une partie autre que DNS Belgium au sujet de l'enregistrement du nom de domaine, qui ne relève pas de la procédure de résolution des litiges, sera réglé par voie judiciaire, par arbitrage ou par toute autre procédure pouvant être invoquée.
- j) **Défenses.** DNS Belgium ne prendra en aucune façon part à un litige opposant le titulaire d'un nom à une partie autre que DNS Belgium en ce qui concerne l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine, que ce litige soit soumis à la procédure de résolution des litiges ou à toute autre procédure. Le preneur de licence ne peut pas citer DNS Belgium comme partie ni l'associer d'aucune manière à une telle procédure. Dans le cas où DNS Belgium serait néanmoins désignée comme partie, elle se réserve le droit de recourir à tout moyen de défense qu'elle jugera approprié et de prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer sa défense.
- k) **Nom de domaine "on hold".** Dès qu'une demande de procédure de résolution des litiges a été dûment déposée auprès de l'institution de règlement des litiges et que les frais nécessaires ont été payés, l'institution de règlement des litiges informera DNS Belgium de l'identité du Plaignant et du nom de domaine concerné. DNS Belgium placera immédiatement le nom de domaine concerné "on hold", selon l'article 3 des présentes conditions. Le nom de domaine demeure "on hold" jusqu'à la fin de la procédure comme décrit plus haut sous le paragraphe (h) du présent article.
- l) **Coûts de la résolution des litiges.** Les coûts de la résolution d'un litige sont à charge du Plaignant. Toutefois, si le Tiers Décideur décide que l'enregistrement du nom de domaine doit être annulé ou transféré, DNS Belgium remboursera la totalité de ces coûts au Plaignant et récupérera la somme remboursée auprès du titulaire du nom de domaine en tort. Le titulaire du nom de domaine s'engage à restituer les sommes ainsi remboursées à la première demande de DNS Belgium. Le titulaire de nom de domaine ne peut exercer aucun recours contre DNS Belgium, l'institution de règlement des litiges, le Tiers Décideur ou le Plaignant pour cause de perte financière. Pour le titulaire du nom de domaine, la perte financière potentielle est le risque pris pour l'enregistrement abusif de noms de domaine sur lesquels des tiers ont des droits.

Le règlement de remboursement décrit à l'alinéa précédent n'est pas applicable en cas de procédure d'appel du règlement des litiges. Les coûts de la procédure d'appel sont à charge de la partie qui initie cette procédure.

Les coûts, mentionnés dans cet article, se rapportent uniquement aux coûts administratifs de la résolution des litiges et non aux frais et honoraires de l'assistance judiciaire des parties.

Le système de remboursement visé au premier paragraphe s'applique indépendamment des conséquences d'une procédure d'appel instituée conformément au point h) de cet article.



11. Registrant verification - vérification du titulaire

Dans sa lutte contre la criminalité informatique, et pour respecter les nouvelles dispositions légales internationales en la matière, DNS Belgium vérifie aussi elle-même, via le programme 'Vérification du titulaire', l'identité et les coordonnées des détenteurs des noms de domaine .be nouvellement enregistrés.

Le contrôle des coordonnées par DNS Belgium peut se faire de deux manières: manuellement, en consultant les documents d'identification officiels comme la carte d'identité (pour les particuliers) ou un acte notarié de constitution (pour les personnes morales), ou automatiquement, via un système d'identification en ligne (tel que Itsme, eID ou Onfido).

Les titulaires de noms de domaine nouvellement enregistrés peuvent être sélectionnés pour 'Registrant Verification' dès que leur nom de domaine a été enregistré avec succès dans le système d'enregistrement de DNS Belgium. La sélection en vue de 'Registrant Verification' est régie par un algorithme avec calcul de probabilité. L'algorithme prend en compte des éléments tels que: les mots qui figurent dans le nom de domaine, les coordonnées du titulaire du nom de domaine, l'adresse e-mail spécifiée, les serveurs de noms spécifiés, etc.

Les titulaires de nom de domaine sélectionnés dans le cadre de 'Registrant Verification' conservent intégralement le droit de disposer de leur nom de domaine enregistré. Le nom de domaine reste enregistré dans les systèmes d'enregistrement de DNS Belgium en attendant que l'identification du titulaire soit achevée. Mais le nom de domaine n'est pas actif (= ne peut être relié à un site web ou à une adresse e-mail) aussi longtemps que la procédure 'Registrant Verification' n'est pas terminée avec succès.

Les titulaires de nom de domaine sélectionnés dans le cadre de 'Registrant Verification' doivent passer par le processus d'identification pour acquérir la pleine jouissance de leur nom de domaine enregistré.

DNS Belgium prend en charge les frais d'organisation du contrôle d'identité, mais n'assume en aucun cas les préjudices ou les coûts (y compris les dommages directs et indirects ou la perte de bénéfice) liés à l'impossibilité d'utiliser (commercialement) le nom de domaine au cas où le titulaire ne parvient pas à accomplir entièrement la procédure de vérification du titulaire.

Pour les nouveaux noms de domaine enregistrés mais non validés via 'Registrant Verification', DNS Belgium se réserve le droit de lancer une procédure conforme à l'article 3 d).

Dans le cadre de la vérification du titulaire, DNS Belgium s'engage à traiter les données recueillies en accord avec l'article 7. Des informations détaillées sur le traitement des données et leur délai de conservation dans le cadre 'Registrant Verification' sont disponibles dans la politique de confidentialité visée à l'article 7.



12. Divisibilité du contrat

Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des conditions d'enregistrement seraient ou deviendraient nulles, inexécutables ou illégales, les autres dispositions restent toutefois en vigueur. DNS Belgium et les titulaires de nom de domaine s'accordent également pour remplacer la disposition nulle, inexécutable ou illégale par une disposition valable, dont l'esprit sera le plus proche possible de celui de la disposition réputée nulle, inexécutable ou illégale.



Annexe 1: Caractères IDN autorisés

DNS Belgium soutient les caractères suivants :

nr	unicode	glyph	description
1	U+002D	-	HYPHEN-MINUS
2	U+0030	0	DIGIT ZERO
3	U+0031	1	DIGIT ONE
4	U+0032	2	DIGIT TWO
5	U+0033	3	DIGIT THREE
6	U+0034	4	DIGIT FOUR
7	U+0035	5	DIGIT FIVE
8	U+0036	6	DIGIT SIX
9	U+0037	7	DIGIT SEVEN
10	U+0038	8	DIGIT EIGHT
11	U+0039	9	DIGIT NINE
12	U+0061	a	LATIN SMALL LETTER A
13	U+0062	b	LATIN SMALL LETTER B
14	U+0063	c	LATIN SMALL LETTER C
15	U+0064	d	LATIN SMALL LETTER D
16	U+0065	e	LATIN SMALL LETTER E
17	U+0066	f	LATIN SMALL LETTER F
18	U+0067	g	LATIN SMALL LETTER G
19	U+0068	h	LATIN SMALL LETTER H
20	U+0069	i	LATIN SMALL LETTER I
21	U+006A	j	LATIN SMALL LETTER J
22	U+006B	k	LATIN SMALL LETTER K
23	U+006C	l	LATIN SMALL LETTER L
24	U+006D	m	LATIN SMALL LETTER M
25	U+006E	n	LATIN SMALL LETTER N
26	U+006F	o	LATIN SMALL LETTER O
27	U+0070	p	LATIN SMALL LETTER P
28	U+0071	q	LATIN SMALL LETTER Q
29	U+0072	r	LATIN SMALL LETTER R
30	U+0073	s	LATIN SMALL LETTER S
31	U+0074	t	LATIN SMALL LETTER T



nr	unicode	glyph	description
32	U+0075	u	LATIN SMALL LETTER U
33	U+0076	v	LATIN SMALL LETTER V
34	U+0077	w	LATIN SMALL LETTER W
35	U+0078	x	LATIN SMALL LETTER X
36	U+0079	y	LATIN SMALL LETTER Y
37	U+007A	z	LATIN SMALL LETTER Z
38	U+00DF	ß	LATIN SMALL LETTER SHARP S
39	U+00E0	à	LATIN SMALL LETTER A WITH GRAVE
40	U+00E1	á	LATIN SMALL LETTER A WITH ACUTE
41	U+00E2	â	LATIN SMALL LETTER A WITH CIRCUMFLEX
42	U+00E3	ã	LATIN SMALL LETTER A WITH TILDE
43	U+00E4	ä	LATIN SMALL LETTER A WITH DIAERESIS
44	U+00E5	å	LATIN SMALL LETTER A WITH RING ABOVE
45	U+00E6	æ	LATIN SMALL LETTER AE
46	U+00E7	ç	LATIN SMALL LETTER C WITH CEDILLA
47	U+00E8	è	LATIN SMALL LETTER E WITH GRAVE
48	U+00E9	é	LATIN SMALL LETTER E WITH ACUTE
49	U+00EA	ê	LATIN SMALL LETTER E WITH CIRCUMFLEX
50	U+00EB	ë	LATIN SMALL LETTER E WITH DIAERESIS
51	U+00EC	ì	LATIN SMALL LETTER I WITH GRAVE
52	U+00ED	í	LATIN SMALL LETTER I WITH ACUTE
53	U+00EE	î	LATIN SMALL LETTER I WITH CIRCUMFLEX
54	U+00EF	ï	LATIN SMALL LETTER I WITH DIAERESIS
55	U+00F0	ð	LATIN SMALL LETTER ETH
56	U+00F1	ñ	LATIN SMALL LETTER N WITH TILDE
57	U+00F2	ò	LATIN SMALL LETTER O WITH GRAVE
58	U+00F3	ó	LATIN SMALL LETTER O WITH ACUTE
59	U+00F4	ô	LATIN SMALL LETTER O WITH CIRCUMFLEX
60	U+00F5	õ	LATIN SMALL LETTER O WITH TILDE
61	U+00F6	ö	LATIN SMALL LETTER O WITH DIAERESIS
62	U+00F8	ø	LATIN SMALL LETTER O WITH STROKE
63	U+00F9	ù	LATIN SMALL LETTER U WITH GRAVE
64	U+00FA	ú	LATIN SMALL LETTER U WITH ACUTE
65	U+00FB	û	LATIN SMALL LETTER U WITH CIRCUMFLEX
66	U+00FC	ü	LATIN SMALL LETTER U WITH DIAERESIS
67	U+00FD	ý	LATIN SMALL LETTER Y WITH ACUTE
68	U+00FE	þ	LATIN SMALL LETTER THORN



nr	unicode	glyph	description
69	U+00FF	ÿ	LATIN SMALL LETTER Y WITH DIAERESIS
70	U+0153	oe	LATIN SMALL LIGATURE OE

